

VALBIOTIS

Société Anonyme

ZI des Quatre Chevaliers
12F, Rue Paul Vatine
17180 PERIGNY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée Générale du 27 mai 2021 –Résolutions n°8 à 13

VALBIOTIS

Société anonyme

ZI des Quatre Chevaliers
12F, Rue Paul Vatine
17180 PERIGNY

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée Générale du 27 mai 2021 –Résolutions n°8 à 13

Aux Actionnaires de la société VALBIOTIS,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et /ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;

- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (9^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

- de déléguer pour une durée de 18 mois au Directoire la compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires souscrivant pour un montant minimum de 100.000 euros (11^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles et /ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance;

- étant précisé que les bénéficiaires appartiennent aux catégories suivantes :
 - des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des 5 dernières années dans le secteur de la prévention et de la lutte contre les maladies métaboliques et de nutrition ;
 - des sociétés membres d'un groupe industriel français ou étranger ayant une activité similaire à celle de la Société dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les maladies métaboliques de nutrition.
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 600.000 euros et le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20.000.000 euros au titre de la 8^{ème} résolution.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 600.000 euros et le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20.000.000 euros au titre de la 11^{ème} résolution.

Ces plafonds seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 600.000 euros au titre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 13^{ème} résolution, excéder 20.000.000 euros pour les résolutions 9 et 10.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ème} à 11^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 12^{ème} résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part les observations suivantes :

- le rapport du Directoire ne comporte pas, au titre des 9^{ème} , 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, la justification du choix d'une décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de 5 séances de bourse consécutives choisies parmi les 10 dernières séances de bourse précédant sa fixation. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

- En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ème} 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris – La Défense, le 12 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Benoit PIMONT